

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections
— Report du vote dans certaines installations
d’hébergement des circonscriptions électorales
de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger,
Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans certaines installations d’hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 301.6 de la Loi électorale (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d’hébergement visé à l’article 180, soit un centre d’hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 301.7 de la Loi électorale, le vote dans les installations d’hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE des cas de mise en quarantaine totale ou partielle survenus dans certaines installations d’hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau ont empêché les bureaux de vote de se rendre faire voter les électeurs domiciliés dans ces installations;

ATTENDU QU’environ 500 électeurs sont visés par cette situation;

ATTENDU QUE l’article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d’adapter une disposition de la Loi lorsqu’il constate que, par suite d’une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l’Assemblée nationale de son intention d’utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 490 de la Loi électorale, décide d’adapter l’article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau sont autorisés à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième, cinquième, quatrième et troisième jours qui précèdent celui du scrutin aux installations suivantes :

— CHSLD Vigi Deux Montagnes (Deux-Montagnes);

— Centre d’hébergement de Saint-Eustache (Deux-Montagnes);

— Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard (Jeanne-Mance—Viger);

— Maison Sunrise de Dollard-des-Ormeaux (Robert-Baldwin);

— Résidence Vent de l’Ouest (Nelligan);

— Centre d’hébergement Vallée-de-la-Lièvre (Papineau).

2. Dans l’hypothèse où d’autres situations de mise en quarantaine devaient survenir dans des installations d’hébergement non visés par la présente décision, le directeur du scrutin de la circonscription concernée est autorisé à appliquer les mêmes modalités de vote après autorisation du Directeur général des élections.

3. Le Directeur général des élections informera les partis politiques et les candidats des circonscriptions visées par le paragraphe 2.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Québec, le 1^{er} avril 2014

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61494